

Projet de Classement
au titre des articles L341-2 et suivants
du Code de l'Environnement

Arboretum de la Jonchère et son réseau hydrographique

Département de la Haute-Vienne

**Note
de présentation**



**Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Nouvelle-Aquitaine**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

**Projet de classement au titre des sites
de « l'arboretum de La Jonchère et son réseau hydrographique »
articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement**

Note de présentation
(article R123-8 du code de l'environnement)

1. Maître d'ouvrage du classement de l'Arboretum de La Jonchère et son réseau hydrographique

DREAL Nouvelle Aquitaine
Site de Limoges
Immeuble Pastel
22 Rue des Pénitents Blancs
CS 53218
87032 Limoges Cedex 1

Coordonnées du responsable du projet
Richard GENTET
Inspecteur des sites et chargé de mission paysage
DREAL Nouvelle-Aquitaine, site de Limoges
Département Aménagement et Paysage
Division Sites et Paysages
tel : 05 55 96 12 55

2. Autorité compétente pour organiser l'enquête

Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 Rue de la Préfecture,
87000 Limoges

3. Objet de l'enquête publique.

La présente enquête publique est relative au projet de classement au titre des sites (livre III, titre IV, chapitre 1 du code de l'environnement) de l'arboretum de La Jonchère et de son réseau hydrographique situé sur la commune de La Jonchère-Saint-Maurice dans le département de la Haute-Vienne. Elle a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du périmètre et de la décision de classement de l'arboretum de La Jonchère.

Cette note résume les principales informations relatives au projet dans le cadre de la procédure d'enquête publique (article R.123-8 du code de l'environnement). Le projet est détaillé dans les pièces requises par la législation relative au classement au titre des sites qui figurent dans

le présent dossier d'enquête : rapport de présentation, plan de délimitation du périmètre de classement et plans cadastraux correspondants.

4. Motivation du classement

Le site – contexte général

C'est sur une propriété située à une vingtaine de kilomètres au nord-est de Limoges, d'une superficie de 6 ha qu'en 1884, Henri Girardin, magistrat et grand propriétaire terrien, créa une pépinière forestière avec l'horticulteur André Laurent. Comme nombre de propriétaires et membres des sociétés savantes du Limousin à cette époque, ils étaient tous deux passionnés par la mise en valeur des terres improductives et notamment celles du plateau de Millevaches, dont le boisement s'est effectué tardivement à la fin du XIX^{ème} siècle. L'arboretum de La Jonchère, qui s'étend aujourd'hui sur 22 ha, est inclus dans la forêt domaniale des Monts d'Ambazac (120 ha), dont la gestion est assurée par l'Office National des Forêts.

Historique

Orientée dès sa création vers la production commerciale d'essences classiques pour approvisionner les reboisements du Limousin de chênes, châtaigniers, pins sylvestres et mélèzes, la pépinière se spécialisa dans des espèces plus rares et exotiques pour y être expérimentées au climat et au sol de la région : 200 espèces apportées par bateau (plants et graines) par le frère de M. Girardin, alors amiral, y ont été cultivées. Leur développement a été observé entre 1885 et 1900. La commercialisation de certains arbres a permis l'aménagement de nombreux parcs et jardins dans la région, créés à cette époque et que l'on peut encore admirer aujourd'hui.

L'exploitation s'arrête en 1914, peu après la mort d'Henri Girardin, puis reprend entre 1920 et 1930 de façon désorganisée. Acquisée en 1938 par l'École Nationale des Eaux et Forêts (ENEF), la pépinière est transformée en arboretum après établissement d'un inventaire précis, en vue de la récolte des graines destinées à la station de recherches de Nancy.

En 1966, l'arboretum est transféré à l'École Nationale du Génie Rural des Eaux et Forêts (ENGREF). Celle-ci abandonne l'activité de recherche et de production de graines pour développer le côté productif des boisements. Un inventaire est cependant réalisé en 1986 par les élèves de l'ENGREF, indiquant la répartition des peuplements et une cartographie précise de l'aménagement.

En 1989, l'État l'acquiert au cours d'un échange de terrain avec l'ENGREF et sa gestion est transférée à l'Office National des Forêts (ONF). Celui-ci distingue alors l'arboretum de collection situé au sein du talweg, (l'on ne comptait plus qu'une cinquantaine d'espèces issues de la pépinière d'Henri Girardin en 1994), de l'arboretum forestier constitué de quelques espèces intéressantes pour le Limousin. La valeur paysagère est peu prise en compte dans le cadre de la gestion du site.

Lors de la tempête de décembre 1999, 30 % des arbres sont abattus : sur les 6 ha correspondant à l'ancienne pépinière ne subsistent plus que 3 ha boisés. Les travaux de reconstitution après la tempête ont porté la superficie de l'arboretum à 22 ha.

Peu après cet événement, l'ONF fixait ainsi les objectifs de reconquête : « l'arboretum ne manquera pas de s'affirmer dans quelques décennies comme un site botanique majeur. Ceci

seulement parce que l'accroissement en superficie, maintenu comme un objectif principal, va de pair avec un choix judicieux des essences à introduire ».

Intérêts du site

De l'arboretum d'origine, subsistent encore de nombreux spécimens de grande taille, ainsi qu'un nombre important d'essences provenant du monde entier. La tempête de 1999 a occasionné de grandes trouées, dont certaines ont été maintenues afin de créer des ouvertures paysagères, mettant en valeur les bosquets homogènes et les sujets remarquables.

Un réseau de chemins, un ruisseau parcourant le fond du vallon et alimenté par plusieurs rus, des caniveaux maçonnés et des fossés destinés à alimenter la pépinière structurent le site. Il est agrémenté d'un étang de 22 ares au centre de l'arboretum. Un muret en pierre sèche de 1800 m de long marque les limites de l'ancienne pépinière, et plusieurs autres ouvrages de pierres donnent ici et là un cachet particulier.

Par ses sujets remarquables, la variété d'essences offrant toute une palette de couleurs changeantes au fil des saisons, son réseau hydrographique très fin et son petit patrimoine de pierre, le site offre des visions très pittoresques.

Par ailleurs, les sujets élevés dans cette pépinière ont été destinés d'une part à participer au boisement des terres peu productives du plateau de Millevaches, d'autre part à agrémenter les parcs des domaines et châteaux du Limousin, notamment ceux dessinés par André Laurent. **L'arboretum de La Jonchère a donc eu un rôle historique important dans la création des paysages limousins, dont on peut encore voir aujourd'hui les effets.**

Enfin la variété des essences et la taille de certains sujets lui donnent un **intérêt botanique indéniable.**

5 Origine du projet

Depuis 1988, date d'acquisition par l'État de l'arboretum de la Jonchère-Saint-Maurice, l'ONF intervient dans la gestion des lieux et entreprend de nombreux travaux, tels que l'amélioration des peuplements par des éclaircies successives cadré par un document de gestion, la restauration des infrastructures, l'ouverture du site au grand public.

Depuis la tempête de 1999, qui a profondément bouleversé les peuplements, des travaux de reconstitution ont été engagés et l'arboretum a connu un nouvel essor avec la restauration des lieux et l'enrichissement du patrimoine forestier sur un site étendu à 22 ha et ce malgré un manque réel de lignes directrices.

La multiplicité des projets et des actions entreprises sur le site de l'arboretum de La Jonchère depuis 1999 a conduit la commune, l'association « Pierres et Arbres », l'ONF et les services de l'État à s'interroger sur la cohérence de ces évolutions et aménagements projetés. Est alors apparue la nécessité de replacer ces opérations dans le cadre d'un projet d'aménagement global, établi à partir d'un diagnostic paysager et d'orientations du nouvel ensemble de 22 ha que constitue l'arboretum de La Jonchère.

En 2015, la DREAL s'investit dans cette démarche de reconnaissance nationale de cet arboretum et confie à l'ONF la réalisation d'un diagnostic paysager et d'orientations d'évolutions préalables au classement.

À la suite de cette étude, en 2017, une proposition d'extension du périmètre de protection de l'arboretum est validée par l'inspection générale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), en accord avec la commune de La Jonchère-Saint-Maurice.

6. Nature et effet du classement

La législation sur les sites a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général (loi du 2 mai 1930 codifiée aux articles L 341-1 à 22 du code de l'environnement).

Le classement au titre des sites constitue une servitude d'utilité publique. La protection s'appuie sur un régime d'autorisation préalable dès lors qu'il y a modification de l'état des lieux. En fonction de la nature des travaux, l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation est le préfet de département ou le ministre chargé des sites. L'accord est délivré au regard de la bonne insertion, notamment paysagère, d'un projet dans le site et de la préservation des caractères qui ont motivé le classement.

7. Étapes de la procédure de classement

La procédure de classement ne prévoit pas formellement de phase de concertation en amont de l'enquête publique. Les projets de classement sont toutefois élaborés en concertation avec les collectivités et plus particulièrement les communes concernées.

Dans le cas présent ce projet a été suivi par un comité de pilotage composé de la commune de La Jonchère-Saint-Maurice représentée par ses élus, du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, de l'association Pierres et Arbres, de l'Office National des Forêts et de la DREAL. L'étude historique et paysagère lui a été présentée.

L'enquête publique est régie par le Livre 1, titre II, chapitre III du code de l'environnement, articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46.

La procédure de classement au titre des sites est définie par le livre III, titre IV, chapitre 1 du code de l'environnement, en particulier les articles L.341-2 à L.341-6, et R 341-4 à R 341-8.

Au moment de l'enquête publique, les collectivités locales ainsi que les organismes socio-professionnels concernés sont consultés.

À l'issue de l'enquête publique, la suite de la procédure de classement prévoit :

- la présentation du projet pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Haute-Vienne (CDNPS),
- la transmission du dossier par le préfet au ministère de l'écologie,

- la consultation des administrations centrales concernées,
- la présentation pour avis à la Commission Supérieure des Sites Perspectives et Paysages (CSSPP).

Le classement est prononcé par arrêté ministériel, ou par décret en conseil d'État en cas de désaccord des propriétaires concernés.

8. Le périmètre de classement

La définition du périmètre de classement répond à deux objectifs : protéger le cœur historique ; protéger les coteaux boisés et les parcelles ouvertes qui en constituent l'écrin et recouvrent ainsi le vallon, en préservant les vues sur l'arboretum et en suivant le réseau hydrographique.

Ce périmètre englobe une partie des abords de l'arboretum : en limite sud-ouest, les parcelles bâties le long de la rue de la Trahison sont exclues, puis le tracé de la limite sud intègre plusieurs parcelles non bâties extérieures à l'arboretum et constituant le débouché du cours d'eau traversant le vallon, ainsi qu'une partie de la parcelle cadastrale privée (hors habitation), mitoyenne de l'entrée sud de l'arboretum et occupée par un terrain de tennis en friche et mal entretenu.

A l'est et au nord-est, le chemin qui dessert le hameau des Chenailles longe l'arboretum et les prairies ouvertes qui bordent son versant Est ; ces dernières sont intégrées au projet de site classé, **à l'exclusion des bâtiments agricoles et habitations.**

Au nord, le périmètre suit la limite de parcelles cadastrales de la forêt domaniale. A l'ouest, il suit la RD50 jusqu'au hameau de La Perrière, de façon à dégager la perspective vers l'arboretum depuis cette route, puis rejoint le chemin des Pernettes.

La protection permettra de préserver les caractères qui ont présidé au classement du site, en particulier la logique paysagère et historique. Pour autant, **le site pourra conserver une capacité d'adaptation pour répondre au cas par cas aux besoins d'évolutions, dans la mesure où les projets d'aménagement seront compatibles avec la préservation de l'esprit du lieu.**

Le site proposé au classement couvre une superficie de l'ordre de 42 ha. Une grande partie des terrains proposés au classement sont domaniaux (forêt domaniale des Monts d'Ambazac), les terrains non boisés sur le pourtour sont privés (prés au sud-ouest, sud-est et nord-est).

9. Plans

Plan de situation



Proposition de périmètre

